RÈGLEMENT (CEE) N° 1935/90 DE LA COMMISSION

du 3 juillet 1990

relatif aux demandes de concours, sous forme de programmes opérationnels, du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et sylvicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (1), et notamment son article 23,

considérant que, en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 867/90 du Conseil, du 29 mars 1990, concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits sylvicoles (2), l'action commune instaurée par le règlement (CEE) n° 866/90 est étendue au secteur du développement ou de la rationalisation de la commercialisation et de la transformation des produits de la sylviculture ;

considérant que les demandes de concours présentées sous forme de programmes opérationnels au titre de l'action commune devraient contentir toutes les informations nécessaires pour leur examen, conformément aux prescriptions des règlements (CEE) n° 866/90 et (CEE) n° 867/90 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les demandes de concours adressées au FEOGA, section « orientation », sous forme de programmes opérationnels en faveur d'investissements visant à améliorer les conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles sont présentées en double exemplaire et contiennent les informations et documents énumérés à l'annexe.

2. Les demandes qui ne remplissent pas les conditions du paragraphe 1 ne sont pas prises en considération.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.
(2) JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 7.

ANNEXE

Code n° (1)

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. Programme opérationnel n° (1) : ☐☐ ☐☐ ☐☐ ☐☐

2. État membre :

3. Régions couvertes par le programme opérationnel (2) :

4. Régions (3) : Objectif 1 ☐ Objectif 5 b) ☐ Autres ☐

5. Période couverte par le programme opérationnel (4) :

6. Définition du (des) secteur(s) couvert(s) (5) :

7. Objectifs du programme opérationnel (6)

7.1. Amélioration des structures de transformation et de commercialisation :

7.2. Développements technologiques :

7.3. Changements de capacité :

8. Conformité

8.1. Conformité avec le(s) plan(s) sectoriel(s) (7) :

8.2. Insertion dans le(s) cadre(s) communautaire(s) d'appui sectoriel(s) :

(1) Codifiez comme suit le programme opérationnel :
Année demande __ Code de la législation __ État membre __ Numéro du programme opérationnel __
par exemple : 90 CT NL 15
(2) Spécifiez quelles régions administratives sont couvertes par le programme opérationnel et joignez une carte où figure la délimitation de ces régions.
(3) Cochez la case appropriée.
(4) Dates de commencement et d'achèvement des travaux prévues dans le programme opérationnel.
(5) Indiquez les matières premières qui seront utilisées et les produits transformés fabriqués.
(6) Chiffrez les objectifs quantitatifs du programme, si possible.
(7) Expliquez la compatibilité du programme opérationnel avec le(s) plan(s) sectoriel(s) en cause du point de vue de la production de base, des capacités de transformation et de commercialisation, de la consommation et des développements futurs.

Code n°

8.3. Conformité avec le plan de développement régional ou le plan de développement des zones rurales et les cadres communautaires d'appui correspondants :

8.4. Synergie avec d'autres mesures régionales et nationales :

9. Coûts (monnaie nationale/écus) ([8])

	Région objectif 1	Région objectif 5 b)	Autres régions	Total
9.1. Investissement total prévu par le programme opérationnel :				
9.2. Concours des bénéficiaires :				
9.3. Concours de l'État membre ([9]) :				
9.4. Concours demandé au FEOGA :				
9.5. Autres sources communautaires de financement :				

10. Impact socio-économique du programme opérationnel ([10]) :

11. Instances désignées ([11]) :

11.1. Instance chargée de la mise en œuvre [article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 866/90]

11.1.1. Nom :

11.1.2. Adresse :

11.1.3. Téléphone/téléfax/télex/adresse électronique :

([8]) Si les coûts sont exprimés en monnaie nationale, indiquez s'il s'agit de prix constants ou de prix courants. Dans ce dernier cas, précisez le taux d'inflation prévisionnel utilisé. Si les coûts sont exprimés en écus, indiquez le taux de change appliqué. Pour les programmes opérationnels couvrant une période supérieure à un an, prévoyez une ventilation annuelle des dépenses.
([9]) Indiquez la nature du concours de l'État membre, par exemple : subvention en capital ou bonification de taux d'intérêt. Dans ce deuxième cas, donnez des précisions relatives à la valeur capitalisée et à la méthode de calcul de cette valeur. Ventilez le concours de l'État membre aux niveaux national, régional ou local.
([10]) Informations telles que les incidences sur l'emploi et la formation.
([11]) Donnez des précisions sur les instances chargées de la mise en œuvre du programme, des contrôles et des paiements.

Code n°

11.2. Instance chargée du paiement [article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90]

11.2.1. Nom :

11.2.2. Adresse :

11.2.3. Téléphone/téléfax/télex/adresse électronique :

12. Paiements :

12.1. Banque :

12.2. Adresse de l'agence/code de l'agence :

12.3. Téléphone/téléfax/télex/adresse électronique :

12.4. Numéro de compte :

12.5. Échéancier prévisionnel des paiements par le FEOGA :

II. INFORMATIONS DEMANDÉES POUR LES INVESTISSEMENTS ≥ 1 500 000 ÉCUS PRÉVUS PAR LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL

1. Numéro de code de l'investissement ([12]) : ⌊⌊⌋ ⌊⌊⌋ ⌊⌊⌋ ⌊⌊⌋ ⌊⌊⌋⌊⌋

2. Libellé de l'investissement et du secteur :

3. Localité de l'investissement ([13]) :

4. Régions ([14]) : Objectif 1 ☐ Objectif 5 b) ☐ Autres ☐

5. Bénéficiaire :

6. Statut ([15]) :

7. Description de l'investissement ([16]) :

([12]) Codifiez l'investissement comme suit :
Programme opérationnel n° : 90.CT.NL.15
Code de l'investissement : 001 (numérotation continue à l'intérieur du programme opérationnel)
Exemple : 90.CT.NL.15.001

([13]) Indiquez le nom de l'unité administrative locale correspondante.

([14]) Cochez la case appropriée.

([15]) Indiquez :
a) si le bénéficiaire appartient au secteur public, au secteur coopératif ou au secteur privé ;
b) s'il s'agit d'une petite ou moyenne entreprise (PME) qui répond au moins à deux des critères suivants :
< 6,2 millions d'écus pour total du bilan
< 12,8 millions d'écus pour chiffre affaires
< 250 personnes employées.

([16]) Donnez une description sommaire de l'investissement (environ une page), les principaux points figurant sous les rubriques suivantes :
a) bâtiments et équipements, description technique, superficie, capacités ;
b) procédés de fabrication et objet de l'investissement.

Code n°

8. Matières premières ([17]) :

— liens (par exemple : contrats) avec les producteurs de matières premières et avantages par ceux-ci

— origine des matières premières (locale, autre État membre, pays tiers) ; la situation avant l'investissement et à son achèvement

9. Produits finis : débouchés commerciaux, actuels et prévus, particulièrement en cas d'accroissement de la production ([17]) :

10. Incidence sur la capacité ([17]) :

11. Débits ([17]) :

Unités/an		Situation avant l'investissement	À l'achèvement de l'investissement
	INPUTS ([18])		
	OUTPUTS ([18])		

([17]) Pour les points 8 à 11, donnez ces informations au niveau de l'entreprise. Si une ou plusieurs unités séparées de cette entreprise bénéficient de l'investissement, donnez également des informations à ce niveau.

([18]) Pour les *inputs* et *outputs*, donnez des précisions relatives aux cinq produits principaux dans chaque cas.

Code n°

Monnaie nationale/écus (19)

12. Coût total de l'investissement :

13. Coût total de l'investissement pour lequel un concours est demandé :

14. Concours du bénéficiaire :

15. Concours de l'État membre (et nature de ce concours) :

16. Concours demandé au FEOGA au taux de ... %, sur la base du coût visé au point 13 :

17. Informations relatives à tout autre concours de la Communauté demandé pour cet investissement [exemple : prêts de la Banque européenne d'investissement (BEI), Fonds européen de développement régional (FEDER) :

18. Calendrier d'exécution :

début :

achèvement :

19. Situation du bénéficiaire quant à l'utilisation effective des concours octroyés antérieurement par le FEOGA dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90 et du règlement (CEE) n° 355/77 (20) :

(19) Si les coûts sont donnés seulement en écus, indiquer le taux de change appliqué.
(20) Donner des précisions relatives aux concours antérieurs du FEOGA en faveur du bénéficiaire en précisant le numéro du projet, le concours accordé et la situation quant au paiement demandé pour chaque concours.

Code n°

III. ÉTAT RÉCAPITULATIF SECTORIEL ET INFORMATIONS RELATIVES À DES INVESTISSEMENTS INFÉRIEURS À 1 500 000 ÉCUS PRÉVUS PAR CE PROGRAMME OPÉRATIONNEL

SECTEUR ([21]) : _____

1	2	3		4		5	6	7	8	9		10	
Numéro de code de l'investissement ([22])	Statut ou raison sociale ([23])	Localisation géographique de l'investissement		Description de l'investissement ([25])		Impact sur la capacité ([26])	Coût total de l'investissement (monnaie nationale/écus) ([27])	Fonds propres (monnaie nationale/écus) ([27])	Concours de l'État membre (monnaie nationale/écus) ([27])	Concours du FEOGA demandé		Calendrier	
		Unité administrative locale	Région ([24])	Type d'investissement	Objectifs de l'investissement					%	(monnaie nationale/écus) ([27])	Début	Achèvement
Total pour ce secteur investissements < 1 500 000 écus				Numéro total des investissements									
Total pour ce secteur ⩾ 1 500 000 écus													
Totaux pour ce secteur													

([21]) Utilisez une feuille séparée pour chaque secteur.

([22]) Utilisez le même système de codification que celui utilisé pour la note de bas de page ([12]) ci-avant.

([23]) Indiquez, au moyen des codes suivants :

a) si le bénéficiaire appartient au :

(1) secteur public,
(2) secteur coopératif,
(3) secteur privé ;

b) s'il s'agit d'une

(4) PME [voir note de bas de page ([15])]

([24]) Indiquez la région au moyen des codes suivants :

Objectif 1 : (1)
Objectif 5 b) : (2)
Autres régions : (3)

([25]) Utilisez deux ou trois mots clés pour résumer le type et les objectifs de l'investissement.

([26]) Indiquez l'impact de l'investissement sur la capacité au moyen des codes suivants :

(1) Augmentation de la capacité
(2) Modernisation ou rationalisation sans augmentation de capacité.

([27]) Si les coûts sont exprimés seulement en écus, indiquez le taux de change appliqué.

IV. TABLEAU RÉCAPITULATIF

Numéro de code du programme opérationnel :

Secteur (*)		Région objectif n° 1	Région objectif n° 5 b)	Autres régions	Total
	Coûts totaux (**)				
	Concours demandé				
	Coûts totaux (**)				
	Concours demandé				
	Coûts totaux (**)				
	Concours demandé				
	Coûts totaux (**)				
	Concours demandé				
Total tous secteurs	Coûts totaux (**)				
	Concours demandé				

(*) Donnez un résumé pour chaque secteur compris dans le programme opérationnel.

(**) Les coûts peuvent être exprimés en monnaie nationale ou en écus. Pour ceux qui sont exprimés seulement en écus, spécifiez le taux de change.
Pour les coûts exprimés en monnaie nationale, spécifiez s'il s'agit de prix courants ou de prix constants. Pour les coûts exprimés en prix courants, indiquez le taux d'inflation utilisé.

Code n°

V. DÉCLARATION À PRÉSENTER AVEC LE PROGRAMME OPÉRATIONNEL

L'instance désignée s'engage :

1) à veiller à ce que les investissements soient compatibles avec les critères de choix prévus par l'article 8 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil ;

2) à veiller à ce que les dépenses éligibles qui font l'objet des investissements subventionnés soient conformes aux articles 10, 11, 12 et 13 premier et deuxième tirets du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil ;

3) à examiner la situation financière du bénéficiaire quant à son bilan et ses états comptables et à vérifier si les investissements offrent une garantie suffisante quant à leur rentabilité ;

4) à veiller à ce que les investissements soient conformes à l'article 13 troisième tiret du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil, c'est-à-dire que les travaux visés par les investissements n'ont pas démarré plus de six mois avant la date de réception du présent programme opérationnel par la Commission ;

5) pour les programmes opérationnels prévoyant des investissements dans les secteurs de la viande, à s'assurer que l'autorité vétérinaire compétente certifie que l'établissement dans lequel les investissements sont à réaliser est conforme aux directives du Conseil sur les problèmes sanitaires relatifs aux échanges de viandes fraîches, de viandes fraîches de volaille et de produits à base de viande ;

6) à vérifier que les investissements sont conformes aux dispositions des directives du Conseil concernant les effets sur l'environnement. Pour les investissements situés dans les zones sensibles, un certificat devra être joint à la demande de concours pour chaque investissement ; ce certificat devra confirmer que les informations reprises dans l'annexe 2 de la lettre adressée à la représentation permanente de chaque État membre (lettre n° 14964 du 19 décembre 1988) ont été vérifiées et qu'il résulte de leur examen que les investissements concernés n'auront pas des effets négatifs sur l'environnement.

Pour les investissements situés en dehors des zones sensibles, mais qui concernent un des secteurs suivants :

Industrie des produits alimentaires

a) Industrie de corps gras végétaux et animaux
b) Conserverie de produits animaux et végétaux
c) Fabrication de produits laitiers
d) Brasserie et malterie
e) Confiseries et siroperies
f) Installations destinées à l'abattage d'animaux
g) Féculeries industrielles
h) Sucreries

Autres projets

i) Stations d'épuration
j) Atelier d'équarrissage,

une déclaration devra certifier que les investissements n'auront pas d'effets négatifs significatifs sur l'homme, l'eau, l'air, le sol, le paysage, la faune, la flore et le patrimoine culturel ;

7. à vérifier que les investissements sont conformes aux dispositions des règles relatives aux marchés publics prévus par la communication C(88) 2510 aux États membres (JO n° C 22 du 28 janvier 1989) ;

8. à vérifier que les dispositions nationales relatives à la mise en œuvre, au contrôle, à la prévention et au suivi des irrégularités, ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation notifiées conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 866/90 du Conseil seront respectées.

Fait à ....

Date ..... *(Signature et cachet de l'instance désignée de l'État membre)*